

[...]

33.517/VIII/PN
CV/FY

Objet : Vlaamse Milieumaatschappij – application des lois linguistiques

Madame le Ministre,

En application de l'article 65 bis, § 4, dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone habitant Wezembeek-Oppeem qui a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface pour l'année 2001 établi en néerlandais alors que le précédent a été envoyé en français.

En sa séance du 28 février 2002, la CPCL a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu notamment ce qui suit :

« Pour les habitants d'une commune à facilités linguistiques, la Vlaamse Milieumaatschappij établit la taxe sur la pollution conformément aux dispositions de la circulaire VR 97/29 du ministère de la Communauté flamande. Cela signifie que tous les avis de paiement sont envoyés en néerlandais.

Lorsqu'un habitant d'une commune à facilités linguistiques demande à la Vlaamse Milieumaatschappij d'obtenir un document en français, il est immédiatement donné suite à cette demande.

Pour ce qui est du dossier Terlinden – Clément de Cléty Stephan, un avis de paiement de la taxe sur la pollution 2001 a été envoyé en néerlandais le 13/9/2001.

Le 12/11/01, l'intéressé a demandé à la Vlaamse Milieumaatschappij d'obtenir un avis de paiement en français. Le 11/12/01, la Vlaamse Milieumaatschappij a envoyé au redevable en question un document en français en annexe d'une lettre d'accompagnement.

La Vlaamse Milieumaatschappij estime avoir agi correctement dans le présent dossier, conformément aux dispositions de la circulaire en matière de langues VR 97/29 du ministère de la Communauté flamande. »

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, les LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique du plaignant était bien connue de la « Vlaamse Milieumaatschappij ».

Dans ces conditions, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que le plaignant a reçu entre-temps un avis de paiement en français qui doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]